

**CONTRAT D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE
D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'UNE OU PLUSIEURS
CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES
CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-après dénommé le « **Consommateur** », **d'une part**

ET

La SAS Centrales Villageoises Rance Emeraude

Ci-après dénommée le « **Producteur** », **d'autre part**

(Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

EN PRESENCE DE

Centrales Villageoises Rance Emeraude - PMO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 3 DÉCLARATIONS.....	6
ARTICLE 3 DÉCLARATIONS.....	6
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	8
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	8
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
5.1 OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR.....	8
5.1.1. OBLIGATIONS DE CONSOMMATION.....	8
5.1.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COOPÉRATION.....	9
5.2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.....	9
5.2.1. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION.....	9
5.2.2. OBLIGATION DE LIVRAISON.....	9
5.2.3. OBLIGATIONS D'EXPLOITATION ET D'INFORMATIONS.....	9
5.2.4. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	9
5.2.5. OBLIGATION D'ASSURANCE.....	9
ARTICLE 6 COMPTAGES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	10
ARTICLE 6 COMPTAGES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	10
6.1 DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	10
6.2 INSPECTION DES DISPOSITIFS COMPTAGE.....	10
6.3 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	10
ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
7.1 PRIX.....	10
7.2 FACTURATION.....	10
7.3 DÉLAIS ET RETARD DE PAIEMENT.....	10
7.4 TAXES ET IMPÔTS.....	11
ARTICLE 8 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11

ARTICLE 8 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
8.1 CAS DE RÉSILIATION.....	11
8.1.1. À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR.....	11
8.1.2. À L'INITIATIVE DU CONSOMMATEUR.....	11
8.1.3. DE PLEIN DROIT.....	11
8.1.4. EN CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
8.1.5. DU FAIT D'UN DOMMAGE SUR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	12
8.1.6. DU FAIT DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	12
8.2 EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	12
ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS.....	12
ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS.....	12
9.1 RESPONSABILITÉ DU CONSOMMATEUR.....	12
9.2 RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR.....	13
ARTICLE 10 CESSION.....	13
ARTICLE 10 CESSION.....	13
ARTICLE 11 FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE 11 FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE 12 DONNÉES PERSONNELLES.....	14
ARTICLE 12 DONNÉES PERSONNELLES.....	14
ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE ET LITIGE.....	14
ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE ET LITIGE.....	14
13.1 DROIT APPLICABLE.....	14
13.2 RÈGLEMENT AMIABLE ET LITIGES.....	14
ARTICLE 14 DIVERS.....	15
ARTICLE 14 DIVERS.....	15
14.1 RENONCIATION.....	15
14.2 INVALIDITÉ.....	15
14.3 NOTIFICATION.....	15
14.3.1. COMMUNICATION ÉCRITE ET RÉCEPTION.....	15
14.3.2. LANGUE.....	15
14.4 RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	15

LEXIQUE

Appareils de mesure : dispositif de comptage, tel que décrit à l'article 6 des présentes.

Catalogue des Prestations : désigne l'ensemble des prestations proposées par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution au Client, disponible sur : <https://www.enedis.fr/media/2014/download>

Centrales Villageoises Rance Emeraude : CVRE

Client : Toute personne physique ou morale raccordée en basse tension au Réseau public de distribution et participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Le Client résidentiel est le Client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel.

Le Client professionnel est celui qui souscrit aux présentes pour son activité professionnelle.

Comptage : Mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat GRD-F : contrat entre le Gestionnaire du réseau public de distribution et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau public de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un contrat unique.

Conditions générales de vente ou CGV : Désigne les présentes conditions générales de vente d'énergie électrique.

Conditions particulières de vente ou CPV : Désigne les conditions particulières de vente d'énergie électrique complétant les présentes Conditions générales de vente.

Contrat : Les présentes Conditions générales d'acheminement d'énergie électrique et les Conditions particulières, ainsi que leurs éventuels avenants.

Contrat GRD-F : Désigne le MODÈLE DE CONTRAT GRD / Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique et ses annexes. Le Contrat GRD-F est disponible sur le site <https://www.enedis.fr/media/1883/download>

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

CSPE : Contribution au service public de l'électricité, prévue à l'article 266 quinquies C du Code des douanes.

Fournisseur : désigne le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective et qui fournit au Client l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par le Producteur.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : Gestionnaire du réseau public de distribution, appelé également le "Distributeur". C'est une entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité. Dans le cas présent, il s'agit de la société ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, site internet : <http://www.enedis.fr/> , Tél : 09 72 67 50 Xx (Xx étant le numéro du département).

Opération d'Autoconsommation Collective (ACC) : Désigne l'opération d'autoconsommation collective dont les caractéristiques sont précisées dans les CPV, à laquelle participent le Producteur, la Personne Morale Organisatrice, le Client et d'autres clients.

Partie(s) : le Producteur ou le Client ou les deux, selon le contexte.

Période contractuelle : C'est la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Personne morale organisatrice ou PMO : Désigne l'entité organisant l'Opération d'Autoconsommation Collective, à laquelle participent le Producteur, le Client et d'autres clients, via une convention signée par l'ensemble des parties en application de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie (la « **Convention d'Organisation** »). L'identité de la PMO est indiquée aux CPV, et pourra désigner par la suite toute personne morale susceptible de se substituer par effet de la loi, par contrat ou par tout autre procédé légal. Dans le cas présent, il s'agit de Centrales Villageoises Rance Emeraude.

Point de livraison ou PDL : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le Client et où se trouve comptabilisée par le GRD l'électricité consommée par le Client. Selon les cas, le PDL peut également être désigné **Point de Référence Mesure ou PRM**, notamment sur la facture d'électricité présentée par le Fournisseur.

Producteur : Désigne le producteur d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. L'identité du/des Producteur(s) est inscrite dans les CPV.

Puissance souscrite : désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Client, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Client.

Réseau public de distribution ou RPD : Le réseau de distribution d'électricité haute et basse tension géré par le Gestionnaire du réseau public de distribution.

Site de consommation ou Point de Soutirage : correspond au lieu de consommation identifié par le Client dans les Conditions Particulières de vente.

Site de production ou Point d'Injection : correspond au lieu de production où est installé la centrale photovoltaïque dont la production d'électricité est affectée à l'Opération d'ACC.

TURPE : désigne les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité, tels que déterminés à date par la CRE, ainsi que toute modification postérieure de ces derniers par la CRE.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Centrales Villageoises Rance Emeraude - PMO (ci-après la « **PMO** ») a été constituée en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. Il est précisé que les Parties sont toutes deux membres actifs de la PMO à la date de signature du présent document. Les statuts de CVRE - PMO, sont disponibles sur le site de la SAS CVRE.

La PMO assure le lien entre les membres de l'Opération d'ACC et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « **ENEDIS** ») durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité. Ces missions sont les suivantes :

- Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS ;
- Solliciter l'installation des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie ;
- Conclure avec ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés (la « **Clef de Répartition** ») retranscrite dans les **CPV** ;
- Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le Producteur et les Consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par l'Opération d'ACC.

En devenant membre de la PMO et tant que leur adhésion est maintenue, les Parties (producteur et consommateur) ont accepté le corpus contractuel en découlant, dont le présent Contrat fait partie. Il a vocation à définir le cadre juridique de la vente d'électricité réalisée par le Producteur au profit du Consommateur dans le cadre de l'Opération d'ACC, selon la Clef de Répartition transmise à ENEDIS.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le Producteur a installé sur le ou les toit(s) d'un ou plusieurs bâtiment(s), dont il est locataire et pour lequel il a obtenu l'accord du propriétaire, une ou des centrale(s) photovoltaïque (s) (ci-après désignée la « **Centrale Photovoltaïque** »). Il est propriétaire de la « **Centrale Photovoltaïque** ». Il souhaite affecter la production d'électricité de la « **Centrale Photovoltaïque** » à l'Opération d'ACC dont bénéficieront plusieurs consommateurs, dont le Consommateur Partie au présent Contrat. Les caractéristiques des centrales photovoltaïques sont consultables sur le site de la société CVRE.

ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat définit les droits et obligations du Producteur et du Consommateur, et en particulier les conditions dans lesquelles l'électricité produite par la ou les Centrales Photovoltaïques est vendue par le Producteur et achetée par le Consommateur dans le but de couvrir, selon la Clef de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site de Consommation.

Il est donc précisé autant que de besoin que ce Contrat n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 333-1 et suivants du Code de l'énergie, le Producteur ne pouvant pas être qualifié de fournisseur d'électricité au sens de ces dispositions.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS

3.1 Il est rappelé conformément à l'article L. 315-4 du Code de l'énergie, que le Consommateur doit faire appel à un fournisseur d'électricité tiers pour couvrir ses besoins électriques non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'ACC. À cet égard, le Consommateur déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, et des consommations des autres producteurs et consommateurs membres de la PMO, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le Consommateur confirme que le Site de Consommation est équipé d'un dispositif de comptage du type mentionné à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie (dispositif communicant de type Linky), dont le point de référence et de mesure (ci-après désigné le « **PRM** ») est précisé dans les **CPV**.

Le Producteur déclare (i) être informé que le Consommateur achètera l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site de Consommation, et conformément à la Clef de Répartition et (ii) qu'il ne peut, dans ces conditions, pas obliger le Consommateur à acheter et consommer l'intégralité de la production de la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s).

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Être chacune membre de la PMO à la date de signature du présent Contrat ;
- Être en capacité de former chacune le Contrat ;
- Pour les sociétés : ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation ;
- Connaître les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

3.2 Informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Les conditions d'accès au RPD sont précisées dans le Contrat GRD-F, dont le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepter.

Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, notamment les engagements du GRD vis-à-vis du Client, les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, les

conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement ou de compensation en cas de non-respect des obligations du Distributeur, sont également établies dans le GRD-F.

Par ailleurs, les prestations du GRD et leurs prix figurent dans le catalogue des prestations d'Enedis, disponible ici : <https://www.enedis.fr/media/2014/download> (pour les particuliers) ou ici : <https://www.enedis.fr/media/2015/download> (pour les professionnels) ou sur demande auprès du GRD.

Le Client est également informé que le GRD publie sa documentation technique de référence et son référentiel clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD.

3.3 Caractéristiques de l'électricité - Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur, les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Client peut contacter le GRD.

Le GRD réalise les interventions techniques nécessaires sur le(s) site(s) de consommation du Client. En particulier, il intervient directement auprès du Client pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention et / ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Client est prié de contacter le GRD au 09 72 67 50 35, ou au numéro d'appel figurant sur sa facture.

3.4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du GRD ou du Producteur

3.4.1 Interruption à l'initiative du GRD

Le GRD peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou la distribution d'électricité ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le GRD ;
- Refus du client de laisser le GRD accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- Refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client ;
- Participation du client à plusieurs opérations d'ACC ;
- Résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- Si le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie.

3.4.2 À l'initiative du/des Producteur(s)

Le Producteur peut demander au GRD de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du Client en cas de non-paiement des factures émises dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, le Producteur peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas listés au point 3.4.1 précédent.

Le Producteur ne pourra être tenu responsable de la non-fourniture d'électricité dans le cadre des présentes conditions générales de vente durant une période pendant laquelle le Client subirait une interruption de fourniture ou un refus d'accès au RPD de la part du GRD.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le Contrat prend effet dès sa signature par les deux Parties. Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an et peut être renouvelé par tacite reconduction, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. Le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 8.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent Contrat et l'appartenance des Parties à la PMO. Le Contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Consommateur et le Producteur restent membres de la PMO. La perte de qualité de membre de la PMO par l'une ou l'autre des Parties entraînera automatiquement la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 8.1.3.

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de conclusion du Contrat. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client informe CVRE de sa décision de se rétracter en adressant dans le délai imparti le formulaire de rétractation mis à sa disposition (annexe aux présentes CG) à l'adresse suivante : CVRE, 23 avenue du Poudouvre, 22770, Lancieux, ou toute autre déclaration écrite dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter (caché de la poste faisant foi).

Dans le cadre d'une mise en service, le Client pourra demander expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture d'électricité, sans préjudice du droit de rétractation, sous réserve de l'intégration effective du Client dans l'opération d'autoconsommation collective par le GRD.

Lorsque le client souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès du Producteur par correspondance papier, électronique ou tout autre moyen de communication dont le support est durable.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le Client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit. Toute demande de rétractation entraîne la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.

Toute rétractation entraîne le retrait du Client de l'opération d'autoconsommation collective et la résiliation de son contrat.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Consommateur

5.1.1. Obligations de consommation

Le Consommateur est tenu de couvrir une partie de ses besoins en électricité de manière prioritaire par l'achat de l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) et livrée au Point de Soutirage, selon la Clef de Répartition convenue. En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix dans les conditions prévues aux CPV.

Le Consommateur consommera l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) exclusivement pour l'approvisionnement du Site de Consommation mentionné aux CPV, ce qui exclut,

selon la définition même de l'autoconsommation, tout transfert de cette électricité à un tiers, peu importe que ce transfert ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

5.1.2. Obligations d'information et de coopération

Le Consommateur a l'obligation d'informer sans délai le Producteur et la PMO de toute information qui pourrait lui être utile à la bonne exécution du présent Contrat et, plus généralement, au bon déroulement de l'Opération d'ACC.

5.2 Obligations du Producteur

5.2.1. Obligations de déclaration

Le Producteur est tenu de déclarer la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) à ENEDIS, avant sa mise en service. Il est précisé que ces démarches ont été déléguées à la PMO.

5.2.2. Obligation de livraison

La livraison de l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) au Consommateur débutera à la date mentionnée aux **CPV**.

Le Producteur est tenu de livrer l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) au Consommateur, aux fins de couvrir partiellement les besoins du Consommateur, et ceci dans le respect de la Clef de Répartition indiquée à ENEDIS par la PMO conformément aux articles L. 315-4 et D. 315-6 du Code de l'énergie.

5.2.3. Obligations d'exploitation et d'informations

La (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) appartient (appartiennent) au Producteur, qui doit l'exploiter selon les règles de l'art. En tant qu'exploitant, le Producteur sera en droit de procéder à l'interruption de la production ou à une réduction de puissance de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s), ce qui pourra avoir un impact sur l'ensemble des consommateurs membres de la PMO, dont le Consommateur.

Quelle que soit la cause de l'interruption de la production, toute interruption prévisible devra donner lieu à information du Consommateur dans un délai préalable d'au moins 15 jours.

Lorsqu'elle n'a pu être prévue, l'interruption de la livraison d'électricité devra donner lieu sans délai à toute explication utile de la part du Producteur sur les causes de cette interruption, si tant est que le Producteur les connaisse, mais aussi sur sa durée probable, les précautions à prendre, et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Il est précisé que ces obligations d'information sont déléguées à la PMO.

5.2.4. Obligations d'entretien et de maintenance

Le Producteur a pour obligation l'entretien, la maintenance ainsi que, en tant que de besoin, la réparation de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s), toutes ces opérations se déroulant sous son autorité et sa responsabilité, que la gestion opérationnelle de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s) ait été déléguée ou non.

En cas de destruction de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s) ou de panne durable supérieure à 1 mois, rendant nécessaire le remplacement de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s) ou d'importants travaux, le Producteur sera en droit de refuser ce remplacement, ce qui entraînera la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 8.1.5.

5.2.5. Obligation d'assurance

Le Producteur s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires, au titre des dommages pouvant être occasionnés à la (ou aux) Centrale(s) Photovoltaïque(s) lui appartenant.

ARTICLE 6 COMPTAGES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

6.1 Dispositifs de comptage

L'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) est mesurée au moyen d'un compteur situé au Point d'Injection de chaque Centrale Photovoltaïque et d'un compteur situé au Point de Soutirage du Consommateur.

La consommation du Consommateur mesurée au Point de Consommation et correspondant à l'autoconsommation est reconstituée par ENEDIS en application de la Clef de Répartition.

Les coûts associés à ces compteurs sont à la charge respective du Producteur et du Consommateur, chacun pour le compteur qui le concerne directement.

Les compteurs devront respecter la réglementation applicable pendant toute la durée du Contrat, et notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du Code de l'énergie.

6.2 Inspection des dispositifs comptage

Chaque Partie peut solliciter une inspection des dispositifs de comptage, du sien et de celui de l'autre Partie, à ses frais.

6.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'électricité s'opère selon la Clef de Répartition, au fur et à mesure de l'injection de l'électricité au point de transfert, entendu par le présent Contrat comme étant situé au Point d'Injection.

Sitôt opéré le transfert de propriété, tous les dangers et les risques associés à l'électricité sont supportés par le Consommateur, sauf manquement avéré du Producteur.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Prix

Le prix de l'électricité est précisé aux **CPV**. Ce prix est indexé selon l'indice précisé aux **CPV**.

Il constitue l'unique rémunération du Producteur au titre du Contrat.

7.2 Facturation

La période de facturation porte par deux (2) mois calendaires.

Le Consommateur pourra consulter le relevé de l'électricité consommée au titre du Contrat sur le site dédié à l'opération d'ACC (modalités d'accès précisés dans les **CPV**).

La facture correspondant à l'électricité visée dans le relevé bimestriel sera communiquée dans un délai de quinze (15) jours suivant l'échéance.

Il est précisé que ces démarches d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à la PMO.

Les modalités de paiement sont précisées dans les **CPV**.

Si une inspection des dispositifs de comptage conclut à une défaillance de mesure du compteur, ou si des erreurs dans le calcul de la facture sont avérées, les excédents versés ou perçus seront remboursés par l'une ou l'autre des Parties en fonction des cas.

7.3 Délais et retard de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à trente (30) jours maximum, date de réception de facture.

Tout retard de paiement d'une facture par le Consommateur donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 1 mois, majoré de 4 points avec un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les trente (30) jours à partir de leur date de réception. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, le Producteur ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

7.4 Taxes et impôts

Les Parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Consommateur prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, pourront être répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 8 RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 Cas de résiliation

8.1.1. À l'initiative du Producteur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Consommateur, si dans les quinze (15) jours après réception par le Consommateur d'une mise en demeure l'enjoignant d'y remédier, celle-ci est restée sans suite.

Constitue par exemple une faute grave du Consommateur, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-paiement d'une facture due.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition, et lorsqu'Enedis aura confirmé cette suppression.

8.1.2. À l'initiative du Consommateur

Le Client peut résilier son Contrat et sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective à tout moment et sans pénalités, avec un préavis d'un (1) mois. Il en informe la PMO et le Producteur par tout moyen. Sauf mention contraire expresse portée dans le courrier de résiliation, toute résiliation de son Contrat par le Client est réputée entraîner la résiliation des relations contractuelles conclues entre le Client et le Producteur.

La sortie de l'Opération d'Autoconsommation Collective prend effet, après application du préavis d'un mois, à la date souhaitée par le Client.

Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'opération d'autoconsommation collective, selon les modalités de la convention d'autoconsommation collective.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition, et lorsqu'Enedis aura confirmé cette suppression.

8.1.3. De plein droit

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit résilié :

- Si l'une ou l'autre, voire les deux Parties en même temps, ne sont plus membres de la PMO. En cas de démission ou de radiation d'une des Parties en application des Statuts, la résiliation

effective du présent Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé le gestionnaire de réseau afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

- En cas de décès, déménagement ou mutation du Consommateur l'obligeant à démissionner de la PMO car il aura quitté le périmètre de l'Opération d'ACC.
- En cas de dissolution de la PMO pour quelque raison que ce soit, entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC ;
- En cas de retrait des membres (producteur(s) et consommateur(s)) de l'Opération d'ACC ayant pour effet de ne plus respecter les critères de l'autoconsommation collective et entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC

8.1.4. En cas de force majeure

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie en cas de force majeure, dans les conditions de l'ARTICLE 11.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition et lorsqu'Enedis aura confirmé cette suppression.

8.1.5. Du fait d'un dommage sur la Centrale Photovoltaïque

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s) pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle de la (ou des) Centrale(s) Photovoltaïque(s).

Le Producteur doit en informer le Consommateur par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition et lorsqu'Enedis aura confirmé cette suppression.

8.1.6. Du fait de modifications réglementaires

Le Contrat pourra être résilié par le producteur si la survenue de modifications réglementaires entraîne la perte de la viabilité économique de l'opération d'ACC.

8.2 Effets de la résiliation

La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir, à compter de la date de sa résiliation. Les Parties conviennent de solder l'électricité consommée et non payée depuis la dernière facture.

Le Producteur demeure responsable des démarches administratives à l'égard des tiers consécutives à la résiliation du Contrat dans le cadre de l'Opération d'ACC. Il est précisé que les démarches liées à l'application de ces dispositions sont déléguées à la PMO.

Le prononcé de la résiliation ne prive pas la Partie qui en est à l'origine de réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts en vue de voir réparer le préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

9.1 Responsabilité du Consommateur

La responsabilité du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat. Dans ce cas, le Producteur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Consommateur et justifier des préjudices subis.

Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Consommateur, le Producteur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Consommateur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Producteur.

9.2 Responsabilité du Producteur

La responsabilité du Producteur ne pourra être engagée à l'égard du Consommateur qu'en cas de faute prouvée de sa part, les obligations assumées par lui au titre du présent Contrat s'analysant en des obligations de moyens. Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Producteur, le Consommateur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Producteur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Consommateur.

Compte tenu de la nature intermittente de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Site du Consommateur. Ainsi, quand bien même l'électricité fournie n'atteindrait pas le volume escompté du Consommateur au regard de la répartition opérée, le Producteur ne saurait là encore se le voir reprocher, le Consommateur déclarant être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) dépend dans son volume des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée, et des consommations des producteurs et consommateurs participant à la présente Opération d'ACC, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite par la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) couvre l'intégralité de ses besoins en électricité, et même la fourniture escomptée par lui.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- Fait du Consommateur (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Fait d'un tiers, notamment d'ENEDIS, mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Tout vice ou défaillance de la (ou les) Centrale(s) Photovoltaïque(s) relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs,
- Toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du Producteur,
- Tous les cas de force majeure tels que définis dans l'ARTICLE 11 ci-après.

ARTICLE 10 CESSION

Chaque Partie s'interdit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'autre Partie, de céder ou autrement transférer à une entité tierce ses droits ou obligations au titre du présent Contrat.

Toutefois, il est précisé que l'accord préalable du Consommateur n'est pas requis en cas de cession du Contrat par le Producteur vers une société affiliée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

De plus, en cas de déménagement du Consommateur, l'accord préalable du Producteur n'est pas requis pour la cession du Contrat par le Consommateur sortant à partir du moment où le nouveau locataire ou propriétaire devient membre de la PMO et accepte de faire partie de l'Opération d'ACC.

Pour tous les cas de cession du Contrat, le cessionnaire se substituera à la Partie cédante dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure tous les évènements répondant aux caractères de la force majeure, tels qu'ils sont définis à l'article 1218 du Code civil.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'estime empêchée (la « **Partie Affectée** ») doit en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Après en avoir informé l'autre Partie, la Partie Affectée sera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale d'un (1) mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois, la Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément à l'ARTICLE 8.1.4. Les dispositions de l'ARTICLE 8.2 s'appliquent.

ARTICLE 12 DONNÉES PERSONNELLES

Le Producteur peut être amené à détenir à l'occasion du présent Contrat des données à caractère personnel relatives au Consommateur. Il conserve ces données personnelles pendant toute la durée du Contrat, et durant une période de 5 ans suivant sa disparition.

Le Consommateur dispose, s'agissant des données personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que le droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

À cet égard, le Producteur déclare s'être assuré du respect des exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mais aussi des exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données personnelles, et à la libre circulation de ces données. Il est précisé que les démarches liées au respect de ces dispositions sont déléguées à la PMO.

ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE ET LITIGE

13.1 Droit applicable

Le Contrat ainsi que son exécution sont soumis au droit français.

13.2 Règlement amiable et litiges

En cas de litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat, et quelle que soit la nature juridique de ce litige, les Parties conviennent, préalablement à toute action judiciaire, de résoudre amiablement leur litige.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois le différend pourra être porté devant le tribunal de commerce de Saint Malo.

[Les Parties disposent de la possibilité de mener une procédure devant un conciliateur de justice (le « **Conciliateur** ») désigné dans les quinze (15) jours suivant la naissance du litige par les deux Parties, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation de ce Conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir en référé le Président de la juridiction judiciaire compétente en vue de voir désigner ce Conciliateur. La procédure de conciliation ne saurait durer plus de trente (30) jours suivant la désignation du Conciliateur, délai à l'issue duquel chacune des Parties retrouvera la liberté de saisir du litige la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 14 DIVERS

14.1 Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne ou tarde à faire valoir les stipulations du présent Contrat, ou s'abstienne ou tarde à exiger à tout moment l'exécution par une autre Partie d'une stipulation du présent Contrat, ne peut être interprété comme valant renonciation au respect de ces stipulations et n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du présent Contrat, ni sur le droit de cette Partie de faire respecter ultérieurement chacune et l'ensemble de ces stipulations, sauf stipulation contraire expresse du présent Contrat.

14.2 Invalidité

L'invalidité d'une stipulation contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres stipulations ou du Contrat dans sa globalité. Les Parties seront tenues de remplacer la stipulation invalide par une nouvelle stipulation, qui se rapprochera au plus près de la stipulation invalide d'un point de vue économique.

14.3 Notification

14.3.1. Communication écrite et réception

Les notifications ou demandes au titre du Contrat ou concernant ce dernier seront réputées avoir été valablement effectuées si elles sont faites par écrit, aux adresses mentionnées aux **CPV** et :

- Remises en main propre contre signature d'un reçu,
- Ou envoyées par email avec accusé de transmission à son destinataire,
- Ou envoyées par courrier recommandé avec avis de réception.

Toute notification ou demande ainsi effectuée sera réputée avoir été faite à l'égard de l'expéditeur au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de dépôt à la poste et à l'égard du destinataire au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception par les services postaux.

14.3.2. Langue

Toute communication au titre du Contrat devra être faite en français.

14.4 Relations entre les Parties

Le présent Contrat ne pourra être interprété ni avoir pour effet de créer une association de fait, une société en participation ou un partenariat entre les Parties ou d'imposer des obligations ou responsabilités de partenariat à l'une quelconque des Parties. Aucune Partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de conclure un contrat ou de souscrire des obligations pour, ou d'agir au nom et pour le compte, ou d'être le mandataire ou le représentant de, ou d'engager autrement, une autre Partie, sauf précision contraire en ce sens.